



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2024-094 : Portant réglementation temporaire du stationnement sur les sites d'altitude de Plagne Bellecôte commune de La Plagne Tarentaise.**

**Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise (Savoie),**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du 29 mars 2024 formulée par La Plagne Tourisme Altitude, en la personne [REDACTED] relative à l'organisation de SUBLI'CIMES sur les différents sites d'altitudes de la Plagne ;
- Considérant les besoins en stationnement pour accueillir l'ensemble des véhicules de l'organisation ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies, les besoins de l'organisation, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement, le stationnement sur les différents sites d'altitudes de la Plagne.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de l'événement SUBLI'CIMES sur les sites d'altitudes de La Plagne, des places de stationnement seront interdites et réservées exclusivement au stationnement nécessaire à l'organisation de celui-ci, comme prévu à l'article 2 du présent.

**Article 2 :**

**Plagne Bellecôte :**

Deux places de stationnement situées à côté de la bagagerie à plagne bellecôte, seront interdite et réservées exclusivement aux personnes munies d'un badge délivré par l'organisateur.

**Article 3 :**

La matérialisation de la zone de stationnement se fera par la pose de barrières et de rubalise, à la charge du pétitionnaire, qui en gardera la responsabilité et l'entretien durant toute la période concernée. La signalisation adéquate sera apposée sur place.

Tout stationnement de véhicules sur les emplacements désignés, autres que ceux mentionnés à l'articles n° 2, sera interdit et considéré comme gênant. Une mesure de mise en fourrière, aux frais du propriétaire du véhicule, pourra être prescrite.

**Une copie du présent arrêté devra figurer de manière visible dans tous les véhicules.**

**Article 4 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le directeur de La Plagne Tourisme Altitude, le Directeur des Services Techniques communaux chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télécours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne tarentaise  
Le 29 mars 2024

Le Maire.  
Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage.